



Technologies de l'information

Conditions générales pour l'achat de matériel

1. Objet et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat de matériel informatique.

2. Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations ne sont pas rémunérées, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de la Poste. Le prestataire de services peut soumettre des variantes si elles sont plus avantageuses, plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le prestataire de services doit le signaler expressément.
- 2.3 Dans l'offre, le prestataire de services indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offres. Si une telle indication fait défaut, le délai est réputé être de trois mois dès la réception de l'offre.

3. Livraison et installation

- 3.1 La livraison du matériel se fait contre signature d'un bulletin de livraison au lieu d'exécution.
- 3.2 Sur demande de la Poste, le prestataire de services se charge de l'installation du matériel.

4. Documentation

- 4.1 Le prestataire de services remet à la Poste, sous forme électronique ou sur papier, avec le matériel, le nombre convenu d'exemplaires dans chaque langue de la documentation complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation).
- 4.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation aux fins stipulées dans le contrat.

5. Instruction

- 5.1 Sur demande de la Poste, le prestataire de services assure l'instruction à convenir selon l'étendue et le cercle des personnes cibles.

6. Emploi de collaborateurs/trices et recours à des tiers

- 6.1 Le prestataire de services n'emploie que des collaborateurs/trices soigneusement choisi(e)s et bien formé(e)s, qui disposent des autorisations requises pour fournir les prestations. Le prestataire de services s'engage à respecter le règlement, les prescriptions internes ainsi

que les dispositions sur la sécurité (notamment sur la sécurité informatique et celle des données) de la Poste.

- 6.2 Le prestataire de services ne peut faire appel à des tiers (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) pour fournir ses prestations qu'avec le consentement écrit préalable de la Poste. Il répond de la conformité au contrat des prestations fournies par les tiers auxquels il fait appel. Le prestataire de services soumet les tiers auxquels il fait appel aux obligations fixées au présent chiffre 6 ainsi qu'aux obligations des chiffres 7 (Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 14 (Maintien du secret) et 15 (Protection des données et secret postal).

7. Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 7.1 Lorsque le prestataire de services a son siège ou un établissement en Suisse, il est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail effectives, en usage dans la localité et la profession. Le prestataire de services dont le siège est à l'étranger est tenu de se conformer aux dispositions correspondantes en vigueur au lieu où il fournit ses prestations.

8. Lieu d'exécution et transfert des profits et risques

- 8.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. A défaut d'une telle désignation, le lieu d'installation du matériel est réputé être le lieu d'exécution.
- 8.2 Les profits et risques passent à la Poste au moment de la livraison ou de l'installation du matériel.

9. Rémunération et facturation

- 9.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations requises pour une bonne exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier le transfert des droits de propriété, les frais de documentation, d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que les contributions publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'élimination anticipée, droits de douane). Si l'installation et l'instruction ont été convenues, la rémunération couvre aussi les coûts et frais y afférents, sachant que ces postes doivent figurer séparément sur l'offre et les factures.
- 9.2 Le prestataire de services fait valoir la rémunération en adressant une facture après la remise du matériel ou après son installation. La taxe sur la valeur ajoutée doit



figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement.

- 9.3 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat sont applicables.
- 9.4 Des paiements préalables ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.
- 9.5 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes ou indirectes de 50 pour cent au moins) recourent aux prestations du prestataire de services, les rabais sont calculés sur la base du total des rémunérations correspondantes.

10. Entretien

- 10.1 En cas de convention en ce sens, le prestataire de services assure l'entretien du matériel. Dans ce cadre, les conditions générales de la Poste pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciels (IT CG/E) sont appliquées.
- 10.2 Le prestataire de services informe la Poste, indépendamment d'une éventuelle obligation d'entretien, de défauts et des possibilités d'y remédier, ainsi que de l'évolution du matériel.

11. Fourniture de pièces de rechange

- 11.1 Le prestataire de services garantit à la Poste la fourniture de pièces de rechange pendant au moins 5 ans à partir de la livraison ou de l'installation du matériel.

12. Prescriptions d'importation

- 12.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles prescriptions d'importation et disposer des autorisations requises.

13. Violation de droits protégés

- 13.1 Le prestataire de services s'oppose sans délai, à ses frais et risques, aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Il est tenu d'informer la Poste, sans délai et par écrit, de l'existence de telles prétentions et il ne doit pas s'opposer à l'intervention de la Poste dans la procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement contre la Poste, le prestataire de services s'engage à prendre part au litige à la première demande de la Poste conformément aux possibilités qu'offre le code de procédure applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre à sa charge tous les frais (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou, le cas échéant, par le règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de prendre à sa charge le paiement convenu en faveur du tiers que s'il y a consenti au préalable.

- 13.2 Si la Poste ne peut pas bénéficier de tout ou partie du matériel parce qu'un tiers fait valoir des prétentions fondées sur la violation de droits protégés, le prestataire de services a le choix soit de remplacer le matériel par un autre, soit de modifier ses prestations de manière à ne pas violer de droits de tiers tout en satisfaisant aux exigences contractuelles, soit encore d'acquiescer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne fait usage d'aucune de ces possibilités, la Poste peut se départir du contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, le prestataire de services est tenu de dédommager intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.

14. Maintien du secret

- 14.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et raisonnables d'un point de vue économique afin de protéger efficacement les faits et informations contre l'accès et la consultation par des tiers non autorisés.
- 14.2 L'obligation de garder le secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci.
- 14.3 La transmission d'informations confidentielles par la Poste au sein de son propre groupe ou aux tiers auxquels elle fait appel ne constitue pas une violation de l'obligation de garder le secret. Cela s'applique au prestataire de services pour autant que la transmission soit nécessaire à l'exécution du contrat ou qu'il transmette des dispositions du contrat au sein de son groupe.
- 14.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il existe une ordonnance exécutoire de l'autorité ou judiciaire ou une loi contraignante qui prévoit une obligation de divulgation des informations confidentielles. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.
- 14.5 Sans consentement écrit, le prestataire de services n'a le droit ni de se prévaloir de sa collaboration actuelle ou passée avec la Poste à des fins publicitaires, ni de citer la Poste comme référence.
- 14.6 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 14.
- 14.7 La partie qui viole son obligation de garder le secret doit payer à l'autre partie une peine conventionnelle, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute. Pour chaque violation, celle-ci s'élève à 10 pour cent de la rémunération totale, mais au plus à 50 000 francs par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de garder le secret. La peine



conventionnelle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.

15. Protection des données et secret postal

15.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans les limites nécessaires à l'exécution et à la réalisation du contrat. Le prestataire de services informe la Poste au préalable en cas de transmission des données.

15.2 Si le prestataire de services a accès à des données concernant le trafic postal ou le trafic des paiements de la clientèle de la Poste, il s'engage à observer le secret postal conformément à l'article 321^{er} du code pénal suisse.

15.3 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 15.

15.4 Sur requête de la Poste, en particulier concernant l'applicabilité du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE-RGPD) ou le transfert de données à caractère personnel hors de Suisse, le traitement des données à caractère personnel par le prestataire de services est réglé dans une convention de protection des données supplémentaire.

16. Demeure

16.1 Si le prestataire de services ne respecte pas des échéances convenues (contrats conclus pour une date fixe), il tombe en demeure sans autre formalité; dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.

16.2 S'il tombe en demeure, le prestataire de services doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. Cette peine s'élève à 5 pour mille par jour de retard, mais au total à 10 pour cent au plus de la rémunération totale. Elle est due même si les prestations sont acceptées. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le prestataire de services de l'exécution des obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.

17. Garantie

17.1 Le prestataire de services garantit que le matériel présente toutes les caractéristiques convenues, promises et nécessaires à une utilisation conforme à sa destination et qu'il satisfait à toutes les prescriptions légales qui lui sont applicables. Il assure une garantie de 24 mois au moins à partir de la remise ou de l'installation du matériel. Pendant la durée de la garantie, la Poste peut dénoncer des défauts en tout temps. Le prestataire de services est tenu, même après l'expiration de la garantie, de satisfaire les prétentions de la Poste découlant des droits liés à la garantie pour les défauts, pour autant que les défauts aient été dénoncés pendant la durée de la garantie.

17.2 Le prestataire de services garantit en outre qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat.

17.3 En cas de défaut, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, exiger la fourniture de matériel exempt de défauts (livraison de remplacement) ou, pour autant que cela soit stipulé dans le contrat, exiger la réparation du matériel. En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat. Si la Poste exige une livraison de remplacement ou la réparation, le prestataire de services doit remédier aux défauts dans le délai imparti et il supporte les frais occasionnés. Si le prestataire de services ne procède pas à la livraison de remplacement ou à la réparation exigée, ou si celle-ci n'aboutit pas, la Poste peut choisir de réduire la rémunération à raison de la moins-value, de prendre elle-même les mesures nécessaires ou de mandater un tiers à cette fin aux frais et risques du prestataire de services, ou encore de se départir du contrat.

17.4 Si un dommage est occasionné en raison d'un défaut, le prestataire de services répond en sus de son indemnisation conformément au chiffre 18.

18. Responsabilité

18.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles occasionnent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent n'avoir pas commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.

18.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires ainsi que des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs), comme des leurs.

19. Cession et mise en gage

19.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans le consentement écrit de cette dernière.

20. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

20.1 Les modifications et compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.

20.2 En cas de contradiction, les dispositions du contrat prévalent sur celles des CG et les dispositions des CG sur celles de l'offre.

20.3 Si une disposition du contrat s'avère être nulle ou illégale, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. La disposition concernée doit être remplacée par une disposition valide, dont les effets sur le plan économique sont si possible équivalents à ceux de la disposition d'origine.

21. Droit applicable et for

21.1 Seul le droit suisse est applicable. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de



marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.

21.2 Le for exclusif est Berne.

La Poste Suisse SA, février 2024